

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 juin 2020, n° 18-23514, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2020, n° 70, note O. Roumélian.

**Exercice prorogé de la faculté de renonciation : des précisions sur la notion d'abus de droit**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 juin 2020, n° 18-23514**

**Assurance vie - Faculté de renonciation prorogée - Abus de droit (non)**

*Après avoir rappelé que l'abus de droit, qui conduit à priver d'efficacité une renonciation déjà effectuée, est établi lorsque l'exercice de cette prérogative a été détourné de sa finalité par un souscripteur qui, suffisamment informé, a été en mesure d'apprécier la portée de son engagement, l'arrêt relève, d'abord, qu'au regard des manquements substantiels de l'assureur à des éléments essentiels au contrat, il ne saurait être dit que M. X a été suffisamment informé et que le fait que M. X ait opté pour une gestion dynamique ne saurait contredire ce constat, étant précisé que l'assureur n'établit pas que par sa profession ou ses compétences, M. X. possède des connaissances financières précises dans le domaine de l'assurance sur la vie.*

*L'arrêt retient encore que le fait que M. P... ait été assisté d'un courtier est indifférent et que ni le nombre d'années écoulées entre la souscription et l'exercice de la faculté de renoncer ni le seul constat de ce que la renonciation est exercée après la perte d'une partie du capital ne sauraient à eux seuls établir la mauvaise foi du souscripteur, dont la preuve appartient à l'assureur.*

Le contentieux résultant de l'exercice prorogé de la faculté de renonciation d'un contrat d'assurance vie (C. ass. art. L. 132-5-1), pourtant ancien, n'en finit pas de se nourrir de nouvelles décisions de la Cour de cassation.

Pour rappel, après dix ans de jurisprudence très favorable au souscripteur, un important revirement avait été initié par l'arrêt du 19 mai 2016 qui avait jugé que la renonciation prorogée à un contrat d'assurance vie pouvait être abusive<sup>1</sup>.

Cette décision pouvait laisser augurer la fin d'une ère ouverte par les arrêts du 7 mars 2006 qui avaient jugé que la bonne foi du souscripteur ne devait pas être prise en compte, excluant ainsi toute notion d'abus<sup>2</sup>.

Depuis le 19 mai 2016, la jurisprudence s'est prononcée à de multiples reprises sur la bonne foi ou non du souscripteur avec une tendance générale à la caractérisation de situations de mauvaise foi.

Le présent arrêt du 25 juin 2020, conjugué avec celui rendu par la Cour d'appel de Paris - Pôle 02 ch. 05 - 27 mars 2018 - n° 17/06909, permet d'illustrer un peu mieux cette notion de bonne foi.

### **1/ Les éléments retenus par le juge pour la caractérisation ou non d'un abus de droit**

Dans le présent contentieux, à l'exception du Tribunal de grande instance de Paris qui avait débouté le souscripteur, les juges d'appel puis ceux de cassation ont relevé plusieurs manquements substantiels de l'assureur luxembourgeois à des éléments essentiels au contrat qui était soumis au droit français en application du principe de libre prestation de services. Ces manquements portaient :

- 1.1. sur la question essentielle du point de départ du délai de renonciation. L'arrêt d'appel a relevé que l'imparfaite rédaction de la documentation contractuelle créait chez le souscripteur une confusion certaine qui l'empêchait de connaître avec exactitude ses droits et risquait ainsi de lui faire perdre la possibilité de pouvoir renoncer dans les délais légaux ;
- 1.2. sur l'absence d'information suffisante du souscripteur sur les frais et commissions propres aux OPCVM composant les unités de compte, en violation des dispositions de l'article A. 132-4 du Code des assurances ;
- 1.3. sur l'irrégularité tenant au fait que la note d'information n'était pas distincte des conditions générales. L'assureur a donc été cause de confusion et d'absence de clarté au regard des informations dues au souscripteur ;

Ces manquements n'ayant pas été régularisés, le délai de renonciation n'a donc pas commencé à courir.

En outre, l'assureur n'a pas réussi à démontrer la qualité de souscripteur averti qu'il alléguait du fait de ses connaissances financières précises en raison de sa profession ou de ses compétences.

---

<sup>1</sup> Cass. 2° civ., 19 mai 2016, n° 15-12767, PBRI, [www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com) 2016, n° 46, note M. Robineau, *JCP* 2016, p. 811, note L. Mayaux, *LEDA* 2016, n° 7, comm. 93, note P.-G. Marly, *RGDA* 2016, p. 438, note J. Kullmann. V. A. Astegiano-La Rizza, *L'abus de droit et l'assurance*, *RGDA* 2016, p. 507.

<sup>2</sup> Cass. 2° civ., 7 mars 2006, n° 05-12338, n° 05-10.366 n° 05-10367

## **2/ Les critères écartés par le juge**

Après avoir retenu les différents éléments relevés ci-dessus, les juges ont expressément écarté d'autres critères relevés par l'assureur comme étant inopérants à la caractérisation de la bonne foi du souscripteur d'un contrat d'assurance vie. Au cas d'espèce, il s'agit de :

- 2.1. l'option du souscripteur pour une gestion dynamique qui ne permet pas, en soi, d'établir qu'il ait été suffisamment informé par l'assureur afin d'être en mesure d'apprécier la portée de son engagement ;
- 2.2. l'assistance du souscripteur par un courtier qui est jugé comme étant indifférent. Les juges d'appel avaient précisé qu'il n'appartient pas au courtier de se substituer à l'assureur dans l'information à fournir au souscripteur, celle-ci étant d'ailleurs entre les mains du seul assureur, qui est l'auteur du produit souscrit et des documents réglementaires y afférent ;
- 2.3. [le] nombre d'années écoulées entre la souscription et l'exercice de la faculté de renoncer (plus de huit ans en l'espèce) qui ne saurait pas plus être seul caractéristique de la mauvaise foi du souscripteur ;
- 2.4. la renonciation exercée après la perte d'une partie du capital investi au sein du contrat d'assurance vie qui ne saurait à elle seule établir la mauvaise foi, dont la preuve appartient à l'assureur. A noter que les juges d'appel avaient ajouté que, si tel était le cas, il en résulterait que la prorogation de la faculté de renoncer ne pourrait être exercée qu'en cas de hausse ou de maintien du capital investi.

Au regard des éléments pris en compte et après avoir écarté certains critères inopérants, la Cour de cassation a jugé que le souscripteur n'avait pas détourné de sa finalité l'exercice prorogé de sa faculté de renonciation.

Il ressort de cette jurisprudence un certain assouplissement en faveur du souscripteur puisqu'un exercice tardif de la faculté de renonciation d'un contrat d'assurance vie en perte n'est pas en soi caractéristique d'une attitude de mauvaise foi. Seules les décisions à venir permettront de déterminer s'il s'agit d'une tendance générale ou bien d'un arrêt d'espèce pris en considération des agissements de l'assureur et du courtier, distributeur exclusif de ce produit d'assurance.

Olivier Roumélian

Avocat au barreau de Paris

ARTESIA

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Lyon

### **L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 mars 2018), M. P... a souscrit le 4 décembre 2005, par l'intermédiaire de la société Arca patrimoine, un contrat d'assurance sur la vie individuel dénommé « Valoptis », auprès de la société Atlanticlux, aujourd'hui dénommée FWU Life Insurance Lux (l'assureur), sur lequel il a effectué des versements d'un montant de 56 500 euros.

2. Il a fait part à l'assureur le 26 mai 2014 de sa décision de renoncer au contrat, et en l'absence de réponse de sa part, l'a assigné en restitution des primes versées.

## Examen des moyens

Sur le premier moyen, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le second moyen

Enoncé du moyen

4. L'assureur fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement déféré et de le condamner à payer la somme de 56 500 euros à M. P..., avec intérêts au taux légal majoré, alors « que l'exercice de la faculté prorogée de renonciation peut dégénérer en abus ; que l'abus d'un droit résulte de son utilisation pour un but contraire à celui que la loi assigne au droit en question ; qu'en se bornant à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies, sans rechercher, au regard de la situation concrète de M. P... , de sa qualité averti ou profane et des informations dont il disposait réellement, quelle était la finalité de l'exercice de sa faculté de renonciation la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale, au regard de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable à l'espèce. »

Réponse de la Cour

5. Après avoir rappelé que l'abus de droit, qui conduit à priver d'efficacité une renonciation déjà effectuée, est établi lorsque l'exercice de cette prérogative a été détourné de sa finalité par un souscripteur qui, suffisamment informé, a été en mesure d'apprécier la portée de son engagement, l'arrêt relève, d'abord, qu'au regard des manquements substantiels de l'assureur à des éléments essentiels au contrat, il ne saurait être dit que M. P... a été suffisamment informé et que le fait que M. P... ait opté pour une gestion dynamique ne saurait contredire ce constat, étant précisé que l'assureur n'établit pas que par sa profession ou ses compétences, M. P... possède des connaissances financières précises dans le domaine de l'assurance sur la vie.

6. L'arrêt retient encore que le fait que M. P... ait été assisté d'un courtier est indifférent et que ni le nombre d'années écoulées entre la souscription et l'exercice de la faculté de renoncer ni le seul constat de ce que la renonciation est exercée après la perte d'une partie du capital ne sauraient à eux seuls établir la mauvaise foi du souscripteur, dont la preuve appartient à l'assureur.

7. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui ne s'est pas bornée à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies, a, procédant à la recherche prétendument omise, légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;